

3.7

Décisions administratives et disciplinaires

3.7 DÉCISIONS ADMINISTRATIVES ET DISCIPLINAIRES

Aucune information.

3.7.1 Autorité

DÉCISION NO 2015-OED-1035052

MADAME ANNIE CHAUSSÉ
103-35, RUE SAINT-MICHEL
GRANBY (QC) J2G 4L7

N° de client : 2000069774

Décision

(Article 218 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »))

L'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité») est l'organisme qui administre l'ensemble des lois régissant l'encadrement du secteur financier au Québec, notamment la Loi sur la distribution de produits et services financiers, RLRQ, c. D-9.2 (la « LDPSF »).

LES FAITS

ANNIE CHAUSSÉ (la « représentante ») détient le certificat numéro 106976 auprès de l'Autorité et peut exercer des activités en :

- Agent en assurance de dommages.

1. Le 30 mars 2015, le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le « CDCSF ») rendait la décision sur culpabilité et sanction corrigée n° CD00-1036, laquelle imposait une radiation temporaire d'une durée de trois (3) mois au certificat en assurance de personnes de la représentante.

2. Le 3 juin 2015, l'Autorité a envoyé à ANNIE CHAUSSÉ, par courriel sécurisé, un préavis en vertu de l'article 5 de la Loi sur la justice administrative, RLRQ, c. J 3 et des articles 218 et 220 de la LDPSF, d'une décision de suspension de son certificat dans la discipline de l'assurance de dommages, dans lequel il était mentionné de transmettre ses observations dans les 15 jours. Dans ce cas, ANNIE CHAUSSÉ avait jusqu'au 18 juin 2015.

L'ANALYSE

Le 30 mars 2015, le CDCSF rendait la décision sur culpabilité et sanction corrigée n° CD00-1036. En vertu de cette décision, le CDCSF déclarait la représentante coupable de six (6) chefs d'accusation, lesquels peuvent se résumer comme suit :

- Ne pas avoir agi en conseillère consciencieuse en laissant un client souscrire des montants de 30 000 \$ et de 35 000 \$ dans des contrats de fonds distincts par l'entremise de Daniel Messier, sachant que ce dernier était radié provisoirement;
- Avoir fait des déclarations et attestations fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur auprès d'un assureur en apposant votre signature comme conseillère sur des formulaires de souscription, alors qu'elle n'avait jamais rencontré les clients concernés;

□ Ne pas s'être assuré que les informations transmises à ses clients par son cabinet A.C.D.M. Services financiers contenues sur certains relevés de contrats et de polices ne soient pas fausses, trompeuses ou susceptibles d'induire en erreur.

Ainsi, le CDCSF ordonnait la radiation temporaire du certificat de la représentante dans la discipline de l'assurance de personnes pour une période de trois (3) mois, laquelle débutait le 11 avril dernier.

Les actes qui sont reprochés à la représentante par le CDCSF sont principalement reliés au fait qu'elle a permis à M. Daniel Messier de continuer à agir dans le domaine des services financiers, alors qu'il était radié, notamment en apposant sa signature à titre de conseillère à des formulaires de souscription que M. Daniel Messier avait fait compléter à ses clients.

L'Autorité considère que les manquements pour lesquels la représentante a reconnu sa culpabilité affectent votre probité à titre de représentante du domaine des services financiers. Elle est d'avis que la représentante n'a pas agi dans l'intérêt des clients en aidant un représentant radié à continuer à œuvrer dans le domaine des services financiers. La protection du public s'en est trouvée affectée.

L'Autorité ne considère pas qu'elle doive faire une distinction entre les différentes disciplines sur le certificat d'un représentant.

Par conséquent, pour toutes les raisons mentionnées précédemment, l'Autorité convient de rendre la présente décision.

LA POSSIBILITÉ DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS ÉCRITES ET DE PRODUIRE DES DOCUMENTS À L'APPUI DE CELLES-CI

Dans son avis, l'Autorité donnait à ANNIE CHAUSSÉ l'opportunité de lui transmettre ses observations par écrit, le ou avant le 18 juin 2015.

Or, le 18 juin 2015, l'Autorité n'avait reçu, de la part de la représentante aucune observation.

Dans les circonstances, l'Autorité rend sa décision.

LA DÉCISION

CONSIDÉRANT les articles 184, 218 et 220 de la LDPSF :

« 184. L'Autorité a pour mission de veiller à la protection du public relativement à l'exercice des activités régies par la présente loi.

Elle voit à l'application des dispositions de la présente loi et de ses règlements auxquelles sont assujettis les titulaires de certificat, les cabinets ainsi que les représentants autonomes et les sociétés autonomes.

»

« 218. L'Autorité peut révoquer un certificat, le suspendre ou l'assortir de restrictions ou de conditions lorsque son titulaire :

(...)

2.1° voit son certificat ou son droit de pratique révoqué, suspendu ou assorti de restrictions ou de conditions par le comité de discipline ou par un organisme du Québec, d'une autre province ou d'un autre état chargé de la surveillance et du contrôle des personnes agissant à titre de représentant;

(...) ».

« 220. L'Autorité peut, pour une discipline, refuser de délivrer ou de renouveler un certificat ou l'assortir de conditions ou de restrictions si elle est d'avis que celui qui le demande ne possède pas la probité

nécessaire pour exercer des activités dans une telle discipline ou se trouve dans une situation incompatible avec l'exercice de telles activités. »

CONSIDÉRANT les articles 4 et 8 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, RLRQ, c. A-33.2 (la « LAMF ») :

« 4. L'Autorité a pour mission de :

(...)

3° assurer l'encadrement des activités de distribution de produits et services financiers en administrant en outre les règles d'admissibilité et d'exercice de ces activités et en prenant toute mesure prévue à la loi à ces fins;

(...) »

« 8. L'Autorité exerce ses fonctions et pouvoirs de manière :

(...)

5° à assurer la protection du public contre les pratiques déloyales, abusives et frauduleuses et à donner accès aux personnes et aux entreprises lésées à divers modes de règlement de différends. »

CONSIDÉRANT les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LAMF

« 24. Sous réserve de la loi, le président-directeur général de l'Autorité peut déléguer, généralement ou spécifiquement, à l'un des surintendants, à tout autre membre du personnel de l'Autorité ou à toute autre personne qu'il désigne l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir résultant d'une loi visée à l'article 7. Cette décision est publiée à la Gazette officielle du Québec et dans le Bulletin de l'Autorité.

Ne peuvent toutefois être délégués les pouvoirs de l'Autorité de prendre un règlement, d'établir une instruction générale ou de donner une ligne directrice prévus à ces lois.

Il peut, dans l'acte de délégation, autoriser la subdélégation des fonctions et des pouvoirs qu'il indique; le cas échéant, il identifie le surintendant, le membre du personnel de l'Autorité ou la personne à qui cette subdélégation peut être faite. »

CONSIDÉRANT l'article 5 de la Loi sur la justice administrative :

« 5. L'autorité administrative ne peut prendre une ordonnance de faire ou de ne pas faire ou une décision défavorable portant sur un permis ou une autre autorisation de même nature, sans au préalable :

1° avoir informé l'administré de son intention ainsi que des motifs sur lesquels celle-ci est fondée;

2° avoir informé celui-ci, le cas échéant, de la teneur des plaintes et oppositions qui le concernent;

3° lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. (...) »

CONSIDÉRANT les faits et l'analyse de ce dossier;

CONSIDÉRANT la protection du public;

Il convient pour l'Autorité :

DE SUSPENDRE le certificat au nom d'ANNIE CHAUSSÉ dans la discipline d'agent en assurance de dommages pour une période allant jusqu'au 11 juillet 2015.

La décision prend effet immédiatement et est exécutoire malgré toute demande de révision éventuelle.

Fait à Québec, le 29 juin 2015.

Maryse Pineault, avocate
Directrice principale des opérations d'encadrement de la distribution

3.7.2 BDR

Les décisions prononcées par le Bureau de décision et de révision sont publiées à la section 2.2 du bulletin.

3.7.3 OAR

Veillez noter que les décisions rapportées ci-dessous peuvent faire l'objet d'un appel, selon les règles qui leur sont applicables.

3.7.3.1 Comité de discipline de la CSF

COMITÉ DE DISCIPLINE CHAMBRE DE LA SÉCURITÉ FINANCIÈRE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N°: CD00-0952

DATE : 3 juin 2015

LE COMITÉ : Me Janine Kean Présidente
 M. Serge Bélanger, A.V.C. Membre
 Mme Johanne Allard Membre

CAROLINE CHAMPAGNE, ès qualités de syndique de la Chambre de la sécurité financière

Partie plaignante

c.

PIERRE CABANA, conseiller en sécurité financière, conseiller en assurance et rentes collectives (no de certificat 105652)

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

[1] Le comité de discipline de la Chambre de la sécurité financière (le comité) s'est réuni le 3 mars 2015, au Palais de justice de Thetford Mines, sis au 693, rue Saint-Alphonse Nord, à Thetford Mines, pour procéder à l'audition sur sanction, à la suite de sa décision sur culpabilité rendue le 28 juillet 2014.

[2] La plaignante était représentée par Me Alain Galarneau et l'intimé par Me Thomas Bastille-Lavigne.

LA PREUVE

[3] Me Galarneau a déposé une attestation du droit de pratique de l'intimé, datée du 22 janvier 2015 (SP-1) et Me Bastille-Lavigne a déclaré ne pas avoir de preuve supplémentaire à offrir.

REPRÉSENTATIONS DES PARTIES

La plaignante

[4] Le procureur de la plaignante a indiqué que les parties s'étaient entendues pour recommander une radiation de l'intimé pour une période d'un mois sous le premier chef pour ne pas avoir fourni à son client, le 9 juin 2005, des informations complètes, ne s'assurant pas que son client comprenait que sa fille n'était pas couverte par la police d'assurance souscrite au mois de mars précédent.

[5] Quant au deuxième chef relatif à la contrefaçon de signature de son client sur l'accusé de réception de la police, le 9 juin 2005, Me Galarneau a indiqué que sa cliente proposait la radiation temporaire de l'intimé pour une période de trois mois, à purger de façon concurrente.

[6] Enfin, il a recommandé d'ordonner la publication de ladite décision, aux frais de l'intimé, ainsi que sa condamnation au paiement des déboursés.

[7] Il a allégué au soutien de cette période de radiation que le contexte de l'infraction ajoutait à sa gravité objective, rappelant que l'intimé avait, au mois de mars 2005, fait souscrire à son client une police d'assurance vie pour lui et sa fille qui était affligée d'une maladie incurable.

[8] Toutefois, Industrielle Assurance (IA) a accepté d'assurer l'intimé, mais non sa fille et a par conséquent émis la police en indiquant à la troisième page « sans module d'assurance enfant ».

[9] Or, selon la preuve retenue sur culpabilité, l'intimé n'aurait jamais rencontré son client pour la livraison de la police et ne l'a pas donc informé de l'avenant que comportait celle-ci.

[10] Il a soutenu que l'infraction de contrefaçon de signature va au cœur de l'exercice de la profession, l'intégrité constituant une des qualités essentielles exigées du représentant. Le consommateur croyait que sa fille était assurée et ce n'est qu'au décès de celle-ci qu'il a appris qu'elle ne l'était pas, ce qui lui a causé un préjudice sérieux.

[11] Étant donné la nature des renseignements contenus à l'accusé de réception, notamment le devoir d'informer le consommateur de tout changement concernant l'assurabilité, une période de radiation d'une durée plus longue que celle de deux mois habituellement imposée dans les cas de contrefaçon de signature, sans intention malveillante, était justifiée dans les circonstances.

[12] L'intimé était un représentant exerçant depuis plus de quinze ans au moment des événements et sa collaboration à l'enquête de la syndique a été plutôt mitigée comme en a témoigné l'enquêteur. Aussi,

la preuve n'ayant pas révélé la motivation de l'intimé pour recourir à une fausse signature, il y avait risque de récidive.

[13] Toutefois, il a mentionné que l'intimé n'avait aucun antécédent disciplinaire.

[14] À l'appui de ces sanctions, il a fourni pour le premier chef, les décisions rendues dans les affaires Belle, Haddaoui et Morinville , où des radiations d'un mois ont été ordonnées. Pour le deuxième chef, il a déposé les décisions Marleau, Beckers, Jean et Côté .

L'intimé

[15] Rappelant que l'intimé, âgé de 63 ans, avait plus de 20 ans d'expérience,

Me Bastille-Lavigne a soutenu que le présent dossier constituait un accident de parcours, l'intimé n'ayant aucune autre plainte ou antécédent à son dossier disciplinaire.

[16] Il a insisté sur le fait qu'en l'espèce il y avait absence d'intention malveillante et d'avantage tiré de la contrefaçon de signature.

[17] Il a avancé que les deux chefs devaient être appréciés ensemble puisque ce qui a été reproché à l'intimé est de ne pas avoir pris tous les moyens nécessaires pour s'assurer que son client avait compris que sa fille n'était pas assurée. Or, il a rappelé que celui-ci avait déménagé à plusieurs reprises et que l'assurance contractée avec Union Vie était tombée en déchéance en raison du non-paiement des primes.

[18] Même s'il convient que la contrefaçon est une infraction grave, étant donné l'absence d'intention malveillante, il a comparé les éléments retenus par la Cour du Québec dans l'affaire Brazeau , avec ceux du présent dossier et conclut que la période de trois mois demandée par la plaignante n'était pas justifiée. Dans les deux cas, les intimés étaient des représentants d'expérience, sans antécédent disciplinaire et n'ayant tiré aucun profit de l'infraction commise. De plus, la contrefaçon de signature sur une proposition d'assurance comme dans l'affaire Brazeau était, à son avis, aussi importante que celle d'un accusé de réception de police d'assurance.

[19] Confirmant être d'accord pour une radiation temporaire d'un mois sous le premier chef, il a suggéré d'ordonner une radiation de même durée sous le deuxième chef. À l'appui, il a cité l'affaire Blin , où il s'agissait de documents d'ouverture de compte conjoint et pour lequel il y avait eu contrefaçon de paraphes, l'intimé n'avait retiré aucun bénéfice et avait dû se recycler, comme l'intimé qui travaille depuis quelques mois auprès d'un concessionnaire automobile.

[20] Quant à l'affaire Beckers, elle devait être écartée. Il s'agissait d'une plainte comportant 29 chefs d'accusation, dont dix relatifs à de la contrefaçon de signature et d'autres à des fausses représentations, rien de comparable avec la présente plainte. Dans l'affaire Marleau, il y avait eu malhonnêteté et le tribunal a rejeté la version de l'intimé contrairement au cas présent.

[21] Dans l'affaire Jean, une radiation d'un an a été ordonnée. Toutefois, il y avait présence de malhonnêteté et il s'agissait d'une modification d'un contrat d'assurance, ce qui selon le procureur, était plus important que l'accusé de réception. Enfin, il a estimé que la décision rendue dans l'affaire Côté s'apparentait davantage aux faits en l'espèce.

[22] Il a souligné la situation financière précaire de son client, en raison de la perte de son emploi à l'ASF Beauce à la suite de la décision sur culpabilité et d'un différend avec la compagnie Investia. L'intimé a été en conséquence sans emploi depuis le mois de novembre 2014 et a commencé comme vendeur pour un concessionnaire d'automobiles, il y a un mois seulement.

[23] Il a ajouté qu'en plus des conséquences des sanctions à venir, l'intimé avait subi et continuait de subir l'opprobre de la communauté de Thetford Mines, ce qui pouvait lui nuire, étant toujours dans le

domaine de la vente, sans parler du stress découlant de cette expérience. Dans ces circonstances, il a soutenu qu'il n'y avait pas de risque de récidive.

[24] Enfin, comme les déboursés s'élevaient à près de 10 000 \$, il a demandé de ne pas condamner son client à leur entier paiement, car l'ampleur de ceux-ci combinée aux périodes de radiation serait de nature accablante. Subsidiairement, il a demandé qu'un délai d'un an soit accordé à l'intimé pour leur paiement.

Réplique de la plaignante

[25] Me Galarneau a concédé qu'il y avait absence d'intention malveillante, mais a réitéré que la gravité objective de l'infraction de contrefaçon était particulièrement importante et que la longue expérience de l'intimé aurait dû le mettre à l'abri de ces erreurs.

[26] Il a contesté la demande de diminution des déboursés, mais non la demande visant d'obtenir un délai pour les acquitter.

ANALYSE ET MOTIFS

[27] Rappelons que sous le premier chef le comité a déclaré l'intimé coupable de ne pas avoir fourni, le 9 juin 2005, les informations complètes et nécessaires à la compréhension par son client de la police d'assurance IA, plus particulièrement que sa fille n'était pas assurée par cette police. Quant au deuxième chef, l'intimé a été déclaré coupable d'avoir contrefait, ou permis à un tiers de contrefaire, la signature de son client sur l'accusé de réception de cette même police, daté du 9 juin 2005.

[28] En ce qui concerne le chef 1, les parties ont soumis une recommandation commune pour une radiation temporaire de l'intimé pour une période d'un mois. Le comité y donnera suite la considérant juste et raisonnable dans les circonstances.

[29] Quant au chef 2, le procureur de la plaignante a justifié une période de radiation de trois mois insistant essentiellement sur la nature du document qu'est l'accusé de réception de la police d'assurance vie. Il a expliqué que les informations que l'intimé devait s'assurer de fournir à son client ou de vérifier avec lui, lors de la livraison de la police et de la signature de l'accusé de réception, étaient celles de l'avenant informant que l'assureur refusait de couvrir la fille de son client.

[30] Étant donné le libellé du premier chef de la plainte, l'intimé a déjà été sanctionné pour ne pas avoir, le 9 juin 2005, fourni à son client les informations nécessaires à sa compréhension voulant que sa fille ne fût pas assurée par la police auprès d'IA.

[31] Retenir cet argument du procureur de la plaignante pour justifier une période de radiation plus longue sous ce chef de contrefaçon sur l'accusé de réception du 9 juin 2005, reviendrait à sanctionner l'intimé une deuxième fois pour ne pas avoir informé adéquatement son client le 9 juin 2005.

[32] Le caractère hautement émotif que pouvaient représenter les circonstances entourant cette affaire ne doit pas influencer la détermination des sanctions à imposer à l'intimé.

[33] Le comité a pu constater notamment par le témoignage de la mère du consommateur combien, dans une communauté comme celle de Thetford Mines, la présente affaire a eu d'importantes répercussions. L'intimé, âgé de 63 ans, a dû se recycler dans un autre domaine et aura, en plus de sa propre défense, à encourir des déboursés importants dont des frais d'expertises et même de compléments d'expertise.

[34] Par conséquent, tenant compte de l'ensemble des faits propres à cette affaire, notamment que l'intimé a eu une carrière sans tache jusqu'à ces événements, et considérant son droit d'exercer de nouveau sa profession s'il le désire, le comité considère juste et approprié d'ordonner la radiation temporaire de l'intimé pour une période de deux mois sous le deuxième chef, à être purgée de façon concurrente.

[35] La publication de la décision sera également ordonnée.

[36] Quant aux déboursés, en l'absence de motifs justifiant de déroger à la règle voulant que la partie qui succombe les supporte, l'intimé sera condamné à leur paiement, mais une période d'un an lui sera accordée pour les acquitter.

PAR CES MOTIFS, le comité de discipline :

ORDONNE la radiation temporaire de l'intimé comme membre de la Chambre de la sécurité financière et ce, pour une période d'un mois sous le chef 1, et pour une période de deux mois sous le chef 2, à être purgées de façon concurrente;

CONDAMNE l'intimé au paiement des déboursés y compris les frais d'expertise conformément aux dispositions de l'article 151 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26, et lui ACCORDE un délai d'un an pour leur paiement;

ORDONNE à la secrétaire du comité de discipline de faire publier, aux frais de l'intimé, un avis de la présente décision dans un journal circulant dans le lieu où ce dernier a eu son domicile professionnel et dans tout autre lieu où il a exercé ou pourrait exercer sa profession conformément aux dispositions de l'alinéa 5 de l'article 156 du Code des professions, RLRQ, chapitre C-26.

(s) Janine Kean _____
Me Janine Kean
Présidente du comité de discipline

(s) Serge Bélanger _____
M. Serge Bélanger, A.V.C.
Membre du comité de discipline

(s) Johanne Allard _____
Mme Johanne Allard
Membre du comité de discipline

Me Alain Galarneau
POULIOT, CARON, PRÉVOST, BÉLISLE, GALARNEAU
Procureurs de la partie plaignante

Me Thomas Bastille-Lavigne
AVOCATS CHABOT ET ASSOCIÉS inc.
Procureurs de la partie intimée

Date d'audience : Le 3 mars 2015

COPIE CONFORME À L'ORIGINAL SIGNÉ

3.7.3.2 Comité de discipline de la ChAD

Aucune information.

3.7.3.3 OCRCVM

Re Orr

AFFAIRE INTÉRESSANT :

Les Règles de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

et

Roy William Orr

2015 OCRCVM 19

Formation d'instruction

de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières

(Section du Québec)

Audience tenue le 25 mai 2015

Décision rendue le 12 juin 2015

Formation d'instruction

Michèle Rivet, présidente, Daniel Houle et Yves Julien

Comparutions

Rob DelFrate, avocat de la mise en application de l'OCRCVM

Myriam Giroux-DelZetto, avocate de la mise en application de l'OCRCVM

Stéphane Gauthier, enquêteur principal de l'OCRCVM

Roy William Orr, intimé

MOTIFS DE LA DÉCISION SUR L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

Il s'agit d'une entente de règlement entre l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (ci-après «l'OCRCVM») et M. Roy William Orr (ci-après «l'intimé») signée et soumise conformément aux articles 35 à 40 inclusivement de la Règle 20 et de la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres.

L'entente de règlement soumise à la formation d'instruction pour approbation a été signée le 7 avril 2015; elle est jointe en annexe à la présente décision pour en faire partie intégrante.

Les actes posés par l'intimé, dont il se reconnaît coupable dans l'entente de règlement, sont en contravention de l'article 1 de la Règle 29 des courtiers membres (Article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM avant le 1^{er} juin 2008). L'article se lit comme suit :

« Les courtiers membres ainsi que chaque associé, administrateur, dirigeant, surveillant représentant inscrit, représentant en placement et employé d'un courtier membre (i) sont tenus d'observer des normes élevées d'éthique et de conduite professionnelle dans l'exercice de leur activité (ii) ne doivent pas avoir de conduite ou de pratique inconvenante ou préjudiciable aux intérêts du public et (iii) doivent avoir le caractère, la réputation, l'expérience et la formation qui correspondent aux normes mentionnées aux points (i) et (ii) qui précèdent ou que le conseil peut prescrire.

Aux fins des procédures disciplinaires prévues aux Règles, chaque courtier membre est responsable des actes et des omissions de chacun de ses associés, administrateurs, dirigeants, surveillants, représentants inscrits, représentants en placement et employés, et chacun des personnes susmentionnées doit se conformer à toutes les Règles auxquelles le courtier membre doit se conformer. »

Plus particulièrement, l'intimé reconnaît les contraventions suivantes :

Sous le chef 1 : Le ou vers le 21 août 2001, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a détourné illégalement du compte d'une de ses clientes une somme de 143,000.00\$ contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM).

Sous le chef 2 : Entre le mois d'octobre 2002 et le mois d'avril 2013, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a falsifié des états de compte, fabriqué de faux changements d'adresse afin de détourner la correspondance destinée à ses clientes, imité la signature du représentant des clientes sur des formulaires de son employeur, fabriqué de faux fichiers clients, falsifié des sommaires de revenus de placement et falsifié des relevés fiscaux de deux de ses clientes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Sous le chef 3 : Entre le mois de juillet 2001 et le mois d'octobre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a effectué plusieurs opérations non autorisées dans les comptes de deux de ses clientes contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

Les conclusions sur lesquelles les deux parties s'entendent sont :

- a) Une interdiction permanente;
- b) Une amende de 65,000.00 \$;
- c) Un remboursement des commissions perçues d'une somme de 3,600.00 \$.

L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5,000.00\$ au titre de frais.

L'intimé a été à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD) de décembre 1997 jusqu'en juin 2005 à titre de représentant inscrit alors qu'il s'est joint à Valeurs Mobilières Desjardins (VMD) où il est resté jusqu'en octobre 2010 pour alors se joindre à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM) d'où il a été congédié le 19 octobre 2012.

L'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM à compter du 1^{er} juin 2008 jusqu'à la date de son congédiement, le 19 octobre 2012. [Avant le 1^{er} juin 2008, il était réglementé par l'ACCOVAM.]

Ses clientes ELD inc, et XXXX Canada inc (Canada inc), la compagnie de gestion de ELD, ont toujours suivi l'intimé lors de ses transferts chez d'autres courtiers membres depuis l'ouverture de leurs comptes en 2001 et 2002.

L'intimé a détourné une somme de 143,000.00\$ provenant de sa cliente ELD inc., a effectué plusieurs manœuvres, notamment la falsification d'états de compte, la fabrication de faux changements d'adresse, l'imitation de la signature du représentant de la cliente, la fabrication de faux fichiers clients, et plusieurs opérations non autorisées, et ce sur une période de plus 10 ans.

Quant au chef de détournement de fonds, le 21 août 2001, une traite bancaire de 143,000.00 \$ a été débitée du compte bancaire de ELD inc chez Canada Trust, somme devant être déposée au compte de courtage de ELD inc chez TD alors qu'elle l'a été dans le compte d'une autre cliente, la compagnie D. Selon l'entente de règlement l'argent a servi aux fins d'un placement qui a mal tourné et dans lequel l'intimé a également perdu une somme personnelle.

Quant au chef de fabrication et usage de faux, afin de camoufler à sa cliente ELD inc. le détournement de fonds d'août 2001, l'intimé a induit en erreur en octobre 2001 le représentant de sa cliente en lui indiquant que certains des placements n'étaient pas finalisés et il a, à partir de cette date, préparé de fausses évaluations de portefeuille, fabriqué de faux relevés de compte, et acheminé le courrier à un tiers.

L'intimé a, entre octobre 2002 et le 31 décembre 2012 fabriqué quatre-vingt-dix-neuf (99) faux relevés de compte mensuels dans lesquels la valeur nette combinée était constamment surévaluée d'environ 200,000.00 \$.

Quant au chef d'opérations non-autorisées, entre le mois d'août 2001 et le 19 octobre 2012, l'intimé a effectué au moins dix-huit (18) opérations sans obtenir l'autorisation de sa cliente et sans que celle-ci ne soit informée des dites opérations, soit neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de ELD inc et neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de Canada inc.

La cliente de l'intimé a reçu en mars 2014, collectivement des firmes TD, VMD et IAVM une indemnisation de 242,252.82\$ suite aux manœuvres de l'intimé.

Afin de décider si elle doit entériner une entente qui lui est soumise pour approbation, une formation d'instruction a le devoir de vérifier, en établissant si les sanctions convenues dans l'entente de règlement sont raisonnables et constituent un équilibre entre, d'une part « la nécessité de protéger le public investisseur, de renforcer l'intégrité du marché et d'améliorer les normes et pratiques professionnels générales »¹ et de dissuader la commission de pareils actes et, d'autre part, les circonstances des manquements pour lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité².

Comme le dit la Cour suprême du Canada dans une affaire impliquant la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario³ :

« La fin visée par la compétence relative à l'intérêt public de la CVMO n'est ni réparatrice, ni punitive; elle est de nature protectrice et préventive et elle est destinée à être exercée pour prévenir le risque d'un éventuel préjudice aux marchés financiers en Ontario (...) Le rôle de la CVMO en vertu de l'article 127 consiste à protéger l'intérêt public en retirant des marchés financiers les personnes dont la conduite antérieurs est à ce point abusive qu'elle justifie la crainte d'une conduite ultérieure susceptible de nuire à l'intégrité des marchés financiers. »

La formation d'instruction doit entériner l'entente à moins que celle-ci ne soit déraisonnable, contraire à l'intérêt public, ou susceptible de déconsidérer l'administration de la justice⁴, critères que la Cour d'Appel du Québec a énoncé dans l'affaire Poulin pour rejeter la suggestion commune du procureur de la couronne et de l'avocat de la défense, critères applicables ici par analogie.

Par conséquent, une formation d'instruction ne peut rejeter une entente aux motifs qu'elle en serait arrivée à des sanctions différentes.

La Partie I des Lignes directrices énonce les principes de détermination des sanctions dans les procédures disciplinaires de l'OCRCVM en définissant le cadre qu'il faut prendre en compte en vue de l'imposition de sanctions.

Dans le cas de contraventions multiples, les Lignes directrices indiquent au paragraphe 3 : « Les sanctions totales ou cumulatives doivent correspondre de façon appropriée à la conduite fautive d'ensemble ».

¹ Ainsi que l'énonce l'article 1 des Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRCVM entrées en vigueur le 2 février 2015

² La jurisprudence de l'OCRCVM est constante sur ce principe. Voir notamment, Bereskin Re, (2010) IIROC No 37, paragraphe 5.

³ *Comité pour le traitement égal des actionnaires minoritaires de la Société Asbestos Ltée c. Ontario (Commission des valeurs mobilières)* (2001) 2R.C.S.132, aux paragraphes 42 et 43.

⁴ *Poulin c. La Reine*, (2010) QC CA 1854, paragraphe 10.

Le paragraphe 4 énonce : « Les sanctions doivent faire en sorte que l'intimé ne tire pas d'avantage financier de sa conduite fautive ».

Enfin, il convient de reprendre le paragraphe 6 qui énonce les cas d'interdiction permanente :

« -- *Les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières* »;

-- « *La conduite fautive comporte un élément d'activité criminelle ou quasi criminelle* »;

-- « *Il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble* ».

La Partie II des Lignes directrices énumère les facteurs clés qu'il convient de prendre en considération dans la détermination des sanctions tels :

- le nombre, la taille et le caractère des opérations en cause (facteur 1);
- les nombreux agissements et/ou un schéma de conduite fautive (facteur 2);
- la longueur de la période de cette conduite fautive (facteur 3) ;
- l'étendue du préjudice causé aux clients ou aux autres participants au marché; (facteur 5);
- la portée de l'atteinte à l'intégrité du marché ou à la réputation du marché; (facteur 6);
- les antécédents disciplinaires pertinents de l'intimé (facteur 8);
- l'obtention ou la tentative d'obtention d'avantages financiers par l'intimé (facteur 9) :
- l'acceptation de la responsabilité de la conduite fautive (facteur 11).

Dans l'affaire *Silcoff*⁵, l'intimé a admis avoir fait des transactions discrétionnaires et non autorisées sur les comptes de ses clients, leur avoir fait de fausses représentations sur la valeur de leur actifs, avoir forgé leurs signatures, et avoir détourné quelque \$97,000.00 du compte de deux clients. L'interdiction permanente de pratiquer y a été l'une des sanctions retenues. L'entente de règlement révélait :

« (...) *egregious conduct of the part of the Respondent and a complete disregard of the Association's rules relating to proper conduct between registered representative and his or her client. It was obvious that as time went by and as the losses mounted on the accounts of three clients, the Respondent resort to more and more desperate measures in an attempt to hide transgressions (...)* ».

Dans l'affaire *Sauder*⁶, la formation d'instruction a noté que le stratagème était élaboré et avait été largement planifié; il s'était déroulé sur une période prolongée et il était de nature manipulatrice, frauduleuse et trompeuse et les sanctions ont été en conséquence et a conclu, entre autres, à une radiation permanente. Il en est de même dans les affaires *Fridgant*⁷ et *Chang*⁸. Pareilles fautes amènent des radiations permanentes et des amendes de nature substantielle.

⁵ *Silcoff (Re)* 2004 I.D.A.C.D. No 24.

⁶ *Sauder (Re)* 2010 LNIIROC 21.

⁷ *Fridgant (Re)* 2014 LNIITOC 47.

⁸ *Chang (Re)* 2013 LNIIROC, 2014 LNIIROC 4.

Qu'en est-il dans le cas sous espèce?

Il s'agit de contraventions très graves qui se sont déroulées pendant une longue période de temps, soit plus de 10 ans. Planifié, ce comportement de l'intimé, qui ne s'est déroulé qu'à l'égard d'une seule cliente, par la nature des actes posés, en a été un de tromperie, de malversations constantes qui ont caractérisé toute l'activité de l'intimé, tout au contraire des règles déontologiques prescrites par l'OCRCVM. Les trois chefs pour lesquels l'intimé a reconnu sa culpabilité en témoignent.

Les facteurs aggravants qu'il faut retenir ici sont évidemment la nature et la durée des activités répréhensibles, les manquements très graves aux règles d'éthique et de conduite prescrites qui affectent ainsi la réputation des marchés financiers et la confiance que le public doit en avoir.

L'intimé reconnaît dans l'entente de règlement sa culpabilité; par ailleurs, il n'a pas d'antécédent disciplinaire; ce sont là des facteurs atténuants à retenir.

Sans nul doute, il s'agit ici d'une conduite qui requiert une interdiction permanente puisque les contraventions ont causé une atteinte considérable au public investisseur, à l'intégrité du marché ou au secteur des valeurs mobilières et qu'il y a des motifs de croire qu'on ne peut faire confiance à l'intimé pour ce qui est d'agir avec honnêteté et loyauté dans ses relations avec le public, les clients et le secteur des valeurs mobilières dans son ensemble, comme l'indiquent les Lignes directrices.

Quant à l'amende de 65,000.00 \$, au remboursement des commissions au montant de 3,600.00 \$, et au frais de 5,000.00 \$, la formation d'instruction trouvent ces montants dans l'ordre du raisonnable.

CONSIDÉRANT les Règles des courtiers membres, les Lignes directrices, les règlements ou principes directeurs de l'OCRCVM, la Règle 29 des courtiers membres.

CONSIDÉRANT la compétence de la formation d'instruction appelée à accepter ou à rejeter une entente de règlement.

CONSIDÉRANT les faits admis par M. Roy William Orr dans cette entente.

CONSIDÉRANT la gravité objective des manquements comme les facteurs atténuants.

CONSIDÉRANT la jurisprudence dans les dossiers présentant une certaine analogie.

CONSIDÉRANT QUE les sanctions prévues aux termes de l'entente de règlement négociée entre les parties s'inscrivent dans une fourchette raisonnable d'adéquation.

POUR CES MOTIFS, la formation d'instruction :

ACCUEILLE l'entente de règlement intervenue entre M. Roy William Orr d'une part et l'OCRCVM d'autre part et lui donne effet à compter de ce jour.

Montréal, le 12 juin 2015
 Michèle Rivet, présidente
 Daniel Houle
 Yves Julien

ENTENTE DE RÈGLEMENT

I. INTRODUCTION

1. Le personnel de la Mise en application de l'OCRCVM et l'intimé, Roy William Orr, consentent au règlement de l'affaire par la voie de la présente entente (l'entente de règlement).

2. Le Service de la mise en application de l'OCRCVM a mené une enquête (l'enquête) sur la conduite de l'intimé.
3. L'enquête a révélé des faits pour lesquels une formation d'instruction nommée en vertu de la partie C de l'addenda C.1 à la Règle transitoire n° 1 de l'OCRCVM (la formation d'instruction) pourrait imposer à l'intimé des sanctions disciplinaires.

II. RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT

4. Le personnel et l'intimé recommandent conjointement que la formation d'instruction accepte l'entente de règlement.
5. L'intimé reconnaît les contraventions suivantes aux Règles des courtiers membres de l'OCRCVM :

Chef 1

Le ou vers le 21 août 2001, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a détourné illégalement du compte d'une de ses clientes une somme de 143 000 \$, contrevenant ainsi à l'article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM (maintenant l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM);

Chef 2

Entre le mois d'octobre 2002 et le mois d'avril 2013, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a falsifié des états de compte, fabriqué de faux changements d'adresse afin de détourner la correspondance destinée à ses clientes, imité la signature du représentant des clientes sur des formulaires de son employeur, fabriqué de faux fichiers clients, falsifié des sommaires de revenus de placement et falsifié des relevés fiscaux de deux de ses clientes, contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008);

Chef 3

Entre le mois de juillet 2001 et le mois d'octobre 2012, l'intimé a eu une conduite inconvenante et préjudiciable aux intérêts du public en ce qu'il a effectué plusieurs opérations non autorisées dans les comptes de deux de ses clientes contrevenant ainsi à l'article 1 de la Règle 29 de l'OCRCVM (article 1 du Statut 29 de l'ACCOVAM, antérieurement au 1^{er} juin 2008).

6. Le personnel et l'intimé acceptent les modalités de règlement suivantes :
 - a) Une interdiction permanente;
 - b) Une amende de 65 000 \$;
 - c) Un remboursement des commissions perçues d'une somme de 3 600 \$.
7. L'intimé accepte de payer à l'OCRCVM une somme de 5 000 \$ au titre des frais.

III. EXPOSÉ DES FAITS

Reconnaissance des faits

8. Le personnel et l'intimé conviennent des faits exposés dans la présente section et reconnaissent que les conditions du règlement contenues dans la présente entente de règlement sont basées sur ces faits précis.

Contexte factuel

RÉSUMÉ

9. L'intimé a détourné une somme de 143 000 \$ provenant de sa cliente ELD inc., somme qui devait être déposée dans le compte de courtage de celle-ci;
10. Afin de camoufler ce détournement de fonds, l'intimé a effectué plusieurs manœuvres, notamment la falsification d'états de compte, la fabrication de faux changements d'adresse, l'imitation de la signature du représentant de sa cliente, la fabrication de faux fichiers clients, et ce sur une période de plus de 10 ans;
11. L'intimé a aussi effectué plusieurs opérations non autorisées durant cette période.

LE REPRÉSENTANT ROY WILLIAM ORR

12. L'intimé a été à l'emploi de TD Waterhouse Canada inc. (TD) (antérieurement Evergreen) de décembre 1997 à juin 2005, à titre de représentant inscrit;
13. En juin 2005, l'intimé quitta TD afin de se joindre à Valeurs mobilières Desjardins inc. (VMD) à titre de représentant;
14. Le 1^{er} juin 2008, l'intimé est devenu une personne réglementée par l'OCRCVM;
15. En octobre 2010, l'intimé quitta VMD afin de se joindre à Industrielle Alliance Valeurs Mobilières inc. (IAVM);
16. Le 19 octobre 2012, IAVM congédia l'intimé, pour des raisons autres à ce qui lui est reproché aux termes du présent avis d'audience;
17. L'intimé n'est plus inscrit auprès de l'OCRCVM depuis son congédiement.

LES CLIENTES ELD INC. ET XXXX CANADA INC.

18. En juillet 2001, ELD inc., par l'entremise de son représentant, LD, rencontra l'intimé, afin de discuter de l'ouverture d'un compte de courtage en valeurs mobilières auprès de TD;
19. C'est ainsi que le 31 juillet 2001, LD procéda à l'ouverture d'un compte de courtage au comptant pour ELD inc. chez TD, avec l'intimé;
20. Le 20 septembre 2002, LD ouvrit également un compte marge pour sa compagnie de gestion XXXX Canada inc. (Canada inc.). Le même jour, le compte de ELD inc. est transformé en compte marge;
21. Les clientes ELD inc. et Canada inc. ont toujours suivi l'intimé lors de ses transferts chez d'autres courtiers membres (VMD et IAVM).

CHEF 1 : DÉTOURNEMENT DE FONDS

22. Le 21 août 2001, une traite bancaire au montant de 143 000 \$ fut débitée au compte bancaire n° 4610-XXXXXX de ELD inc. chez TD Canada Trust, somme devant être déposée au compte de courtage n° 7XXXX3-9A de ELD inc. chez TD;
23. Ce dépôt ne fut jamais effectué, l'intimé détournant plutôt les fonds vers le compte d'un autre de ses clientes, la compagnie D inc. dont l'actionnaire et président était un certain BM. Les fonds étaient destinés à un placement qui a mal tourné. L'intimé n'a pas personnellement profité du détournement de fonds. Il a lui-même perdu une somme personnelle dans ledit placement.

24. Au mois d'octobre 2001, le compte n° 7XXXX3-91 de ELD inc. était au débit d'environ 25 000 \$;
25. L'intimé fit donc déposer, le 12 octobre 2001, un montant de 25 000 \$ au compte de courtage n° 7XXXX3-9A de ELD inc. au moyen d'un chèque tiré sur le compte bancaire n° 2XXX1-00X-00XX9-14 détenu à la Banque Scotia par la compagnie D;
26. Toutes ces opérations furent effectuées à l'insu de ELD inc. et de son représentant, LD.

CHEF 2 : FABRICATION ET USAGE DE FAUX

27. En octobre 2001, afin de camoufler à sa cliente ELD inc. le détournement de fonds d'août 2001, l'intimé induisit faussement en erreur le représentant de sa cliente en lui indiquant que certains des placements n'étaient pas finalisés ce qui retardait la mise à jour des relevés de compte;
28. De plus, afin de sécuriser sa cliente, l'intimé prépara de fausses évaluations de portefeuille, qu'il achemina au représentant de celle-ci;
29. Ces fausses évaluations de portefeuille contenaient de fausses informations quant aux titres détenus et à la valeur du portefeuille;
30. À compter d'octobre 2002, l'intimé fit acheminer toute la correspondance authentique des comptes de courtage de ELD inc. et Canada inc., émis par TD, vers l'adresse d'un tiers à Montréal, toujours dans le but de cacher ses manœuvres;
31. À compter de cette date, l'intimé achemina à ELD inc. et Canada inc. de faux relevés de compte qu'il avait fabriqués après avoir intercepté les relevés de compte authentiques;
32. Ces relevés falsifiés contenaient de fausses informations sur les positions en compte, les valeurs marchandes, les soldes de caisse, les transactions effectuées ainsi que sur les frais d'intérêts imputés;
33. L'intimé s'assura tout au long de ces années que le format des faux relevés ressemble à celui des relevés authentiques, rendant difficile à LD de s'apercevoir de la supercherie, d'autant plus que LD effectuait peu de transactions ou de retrait dans les comptes de courtage de ses compagnies;
34. Entre le mois d'octobre 2002 et le 31 décembre 2012, l'intimé fabriqua quatre-vingt-dix-neuf (99) faux relevés de compte mensuels afin de cacher la situation réelle des comptes de ELD inc. et de Canada inc., à LD;
35. Il appert d'ailleurs des faux relevés de compte que leur valeur nette combinée était constamment surévaluée d'environ 200 000 \$ par rapport à la réelle situation des comptes;
36. Voici d'ailleurs un tableau qui illustre un exemple de faux relevé préparé par l'intimé par rapport au relevé authentique :

ELD INC., COMPTE IAVM N° 3XXXXXE

AU 31 DÉCEMBRE 2012

	<u>RELEVÉ AUTHENTIQUE</u>	<u>FAUX RELEVÉS</u>	<u>SUR ÉVALUATION DU FAUX PAR RAPPORT À LA SITUATION RÉELLE</u>

<u>ENCAISSE</u>	<u>(120 032,71 \$)</u>	<u>48 858,58 \$</u>	<u>+ 168 891,29 \$</u>
<u>VALEUR DES TITRES</u>	<u>339 369,82 \$</u>	<u>392 893,18 \$</u>	<u>+ 53 523,36 \$</u>
<u>VALEUR NETTE DU PORTEFEUILLE</u>	<u>219 337,11 \$</u>	<u>439 751,76 \$</u>	<u>+ 220 414,65 \$</u>
<u>INTÉRÊTS IMPUTÉS POUR L'ANNÉE (FRAIS DE MARGE)</u>	<u>4 486,97 \$</u>	<u>AUCUN MONTANT CUMULATIF N'EST INDIQUÉ</u>	

37. Entre octobre 2001 et avril 2013, voici une énumération des autres faux documents préparés par l'intimé toujours dans le but de camoufler ses agissements :

- i. Fabrication de fausses évaluations de portefeuille (au moins deux, une en novembre 2001 et une autre en janvier 2003);
- ii. Fabrication de deux (2) faux changements d'adresse chez VMD (30 octobre 2005 et 5 septembre 2007) avec la signature forgée du représentant de la cliente;
- iii. Fabrication d'un faux formulaire d'ouverture de compte avec l'adresse d'un tiers ainsi que son numéro de téléphone avec la signature forgée du représentant de la cliente;
- iv. Une mise à jour du fichier client effectuée le 9 mars 2011 dans laquelle l'intimé a à nouveau contrefait la signature du représentant de la cliente;
- v. Fabrication de onze (11) faux sommaires de revenus pour fins fiscales pour les comptes de ELD inc. et Canada inc.;
- vi. Contrefaçon d'au moins cent (100) relevés fiscaux;
- vii. Contrefaçon de cinq (5) relevés de transactions sur titres T5008/RL18;
- viii. Absence d'avis d'exécution transmis à la cliente.

38. Voici un tableau qui résume la fabrication et la falsification de documents par l'intimé :

<u>DESCRIPTION DES FAUX DOCUMENTS</u>	<u>NOMBRE</u>
<u>FAUSSES ÉVALUATIONS DE PORTEFEUILLE</u>	<u>2</u>
<u>RELEVÉS DE COMPTE MENSUELS</u>	<u>99</u>
<u>CHANGEMENT D'ADRESSE CHEZ VMD (NOTE 1)</u>	<u>2</u>
<u>FICHIERS CLIENT CHEZ IAVM (NOTE 1)</u>	<u>2</u>
<u>SOMMAIRE DES REVENUS POUR FINS FISCALES</u>	<u>11</u>

<u>DESCRIPTION DES FAUX DOCUMENTS</u>		<u>NOMBRE</u>
<u>FAUSSES ÉVALUATIONS DE PORTEFEUILLE</u>		<u>2</u>
<u>RELEVÉS FISCAUX (T3, T5, T5008, RELEVÉS 3,16 ET 18)</u>		<u>100</u>
<u>RELEVÉS DE TRANSACTIONS SUR TITRES T5008 ET RL18</u>		<u>5</u>
<u>AVIS D'EXÉCUTION (TOUS DÉTOURNÉ CHEZ UN TIERS)</u>		<u>0</u>
<u>NOMBRE TOTAL DE FAUX DOCUMENTS FABRIQUÉS PAR LE REPRÉSENTANT ORR</u>		<u>221</u>

CHEF 3 : OPÉRATIONS NON AUTORISÉES

39. Entre le mois d'août 2001 et le 19 octobre 2012, l'intimé effectua au moins dix-huit (18) opérations sans obtenir l'autorisation de sa cliente et sans que celle-ci soit informée desdites opérations soit, neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de ELD inc. et neuf (9) opérations non autorisées dans le compte de Canada inc.;

40. Voici un tableau qui illustre les transactions non autorisées dans ELD inc. :

ELD INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET MAI 2011**

<u>DATE DE PAIEMENT</u>	<u>ACHAT / VENDE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>TITRES</u>	<u>FIRME</u>	<u>RELEVÉS AUTHENTIQUES</u>	<u>FAUX RELEVÉS</u>	<u>LE PLAIGNANT A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ PAR ÉCRIT DE LA TRANSACTION SUR SES LES RELEVÉS QU'IL RECEVAIT?</u>	<u>NUMÉRO DE TRANSACTION NON AUTORISÉE</u>
<u>16-AOÛT-01</u>	<u>A</u>	<u>1200</u>	<u>QUEBECOR WORLD 6.9% PREF. SHARES</u>	<u>TDWC</u>	<u>(31.03 P2)</u>	<u>S/O (1)</u>	<u>OUI</u>	
<u>30-OCT-02</u>	<u>V</u>	<u>-1200</u>	<u>QUEBECOR WORLD 6.9% PREF. SHARES</u>	<u>TDWC</u>	<u>(31.03 P61)</u>	<u>(30.00 P79)</u>	<u>NON. CAR CETTE POSITION APPARAÎT TOUJOURS SUR LES FAUX APRÈS CETTE DATE</u>	<u>1</u>
<u>12-SEPT-01</u>	<u>A</u>	<u>2800</u>	<u>CITADEL SMART FUND T/U</u>	<u>TDWC</u>	<u>(31.03 P6)</u>	<u>S/O (1)</u>	<u>OUI</u>	
<u>16-OCT-02</u>	<u>V</u>	<u>-2800</u>	<u>CITADEL SMART FUND T/U</u>	<u>TDWC</u>	<u>(31.03 P60)</u>	<u>AUCUN</u>	<u>AUCUNE CONCLUSION POSSIBLE</u>	
<u>15-JANV-02</u>	<u>A</u>	<u>20000</u>	<u>BELL CDA M13 6.25% 12AV12</u>	<u>TDWC</u>	<u>(31.03 P22)</u>	<u>S/O (1)</u>	<u>OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION</u>	

ELD INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET MAI 2011**

DATE DE PAIEMENT	ACHAT / VENTE	QUANTITÉ	TITRES	FIRME	RELEVÉS AUTHENTIQUES	FAUX RELEVÉS	LE PLAIGNANT A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ PAR ÉCRIT DE LA TRANSACTION SUR SES LES RELEVÉS QU'IL RECEVAIT?	NUMÉRO DE TRANSACTION NON AUTORISÉE
10-OCT-08	V	-20000	BELL CDA M13 6.25% 12AV12	VMD	(27.00 P72)	(26.00 P24)	OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION	
11-OCT-02	A	8000	PATHFINDER INCOME FUND	TDWC	(31.03 P60)	AUCUN	AUCUNE CONCLUSION POSSIBLE	
18-AOÛT-03	V	-8000	PATHFINDER INCOME FUND	TDWC	(31.03 P102)	(30.00 P68)	OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION	
15-AOÛT-03	A	8000	INDEXPLUS INCOME FUND T/U	TDWC	(31.03 P102)	(30.00 P68)	OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION	
17-FÉVR-04	V	-8000	INDEXPLUS INCOME FUND T/U	TDWC	(31.03 P122)	(30.00 P101)	NON. CAR LA POSITION APPARAÎT TOUJOURS SUR LES FAUX RELEVÉS JUSQU'EN JUIN 2004	2
18-FÉVR-04	A	8000	INCOME & EQU IDX PART FD T/U	TDWC	(31.03 P122)	(30.00 P101)	NON. CETTE POSITION NE VA APPARAÎTRE SUR LE FAUX RELEVÉ DE JUIN 2004	3
06-SEPT-05	V	-8000	INCOME & EQU IDX PART FD T/U	VMD	(27.00 P5)	(26.00 P75)	OUI. LE PLAIGNANT A REÇU UN VÉRITABLE RELEVÉ DE VMD DURANT CE MOIS. VOIR LE FAUX CHANGEMENT D'ADRESSE VU PRÉCÉDEMMENT.	
13-SEPT-05	A	8000	STRATEGIC ENERGY FUND/ SEN SEL R/E- X/SF/N / SSC REV ENG- X/SF/N	VMD	(27.00 P5)	(26.00 P75)	OUI. LE PLAIGNANT A REÇU UN VÉRITABLE RELEVÉ DE VMD DURANT CE MOIS. VOIR LE FAUX CHANGEMENT D'ADRESSE VU PRÉCÉDEMMENT.	
2-JUIN-08	A	50000	BNC CD FIN ART+1/S/N	VMD	(27.00 P64)	(26.00 P32)	NON. CETTE POSITION N'APPARAÎTRA	4

ELD INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET MAI 2011**

DATE DE PAIEMENT	ACHAT / VENTE	QUANTITÉ	TITRES	FIRME	RELEVÉS AUTHENTIQUES	FAUX RELEVÉS	LE PLAIGNANT A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ PAR ÉCRIT DE LA TRANSACTION SUR SES LES RELEVÉS QU'IL RECEVAIT?	NUMÉRO DE TRANSACTION NON AUTORISÉE
							<u>JAMAIS SUR LES FAUX RELEVÉS</u>	
<u>24-JAN-11</u>	A	<u>40000</u>	<u>SUPERIOR CB13 8,25 % 270C16</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P9)</u>	<u>(25.00 P21)</u>	<u>NON, LA TRANSACTION N'APPARAÎT PAS SUR LE FAUX MAIS LA POSITION FIGURE AU PORTEFEUILLE</u>	<u>5</u>
<u>16-FÉV-11</u>	A	<u>30000</u>	<u>CARA CB12 9.125%</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P13)</u>	<u>(25.00 P18)</u>	<u>NON, INSCRIT EN RETARD « AS OF 16 FÉV » SUR LE FAUX RELEVÉ D'AVRIL – JUIN 2011</u>	<u>6</u>
<u>18-FÉVR-11</u>	A	<u>900</u>	<u>SENIOR GOLD PROD. INCOME-A/ ASTON HILL SR/ AH INF. & RES. MD-Y/SF/N</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P13)</u>	<u>(25.00 P21)</u>	<u>NON, NI LA TRANSACTION, NI LA POSITION N'APPARAÎSSENT SUR LE FAUX RELEVÉ DE JANVIER-MARS 2011</u>	<u>7</u>
<u>17-DEC-10</u>	A	<u>3335</u>	<u>CDN UTIL. & TELECOM INCM T/U</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P5)</u>	<u>(25.00 P27)</u>	<u>NON, NI LA TRANSACTION, NI LA POSITION N'APPARAÎSSENT SUR LE FAUX RELEVÉ DE DÉCEMBRE 2010. LA POSITION APPARAÎT SOUDAINEMENT SUR LE FAUX DE JANVIER-MARS 2011 (25.00 P21)</u>	<u>8</u>
<u>28-FÉVR-11</u>	V	<u>-100</u>	<u>CDN UTIL & TELECOM INCM T/U</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P13)</u>	<u>(25.00 P18)</u>	<u>OUI, MAIS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION</u>	
<u>27-AVR-11</u>	A	<u>1000</u>	<u>SÉMAFO INC.</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P20)</u>	<u>(25.00 P18)</u>	<u>OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION</u>	
<u>17-DEC-10</u>	A	<u>2200</u>	<u>O'LEARY CDN INCM OPP2 T/U</u>	<u>IAVM</u>	<u>(18.00 P5)</u>	<u>(25.00 P27)</u>	<u>NON, NI LA TRANSACTION, NI LA POSITION N'APPARAÎSSENT SUR LE FAUX RELEVÉ DE DÉCEMBRE 2010.</u>	<u>9</u>

ELD INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET MAI 2011**

<u>DATE DE PAIEMENT</u>	<u>ACHAT / VENTE</u>	<u>QUANTITÉ</u>	<u>TITRES</u>	<u>FIRME</u>	<u>RELEVÉS AUTHENTIQUES</u>	<u>FAUX RELEVÉS</u>	<u>LE PLAIGNANT A-T-IL ÉTÉ INFORMÉ PAR ÉCRIT DE LA TRANSACTION SUR SES LES RELEVÉS QU'IL RECEVAIT?</u>	<u>NUMÉRO DE TRANSACTION NON AUTORISÉE</u>
							<i>LA POSITION APPARAÎT SOUDAINEMENT SUR LE FAUX DE JANVIER-MARS 2011 (25.00 P21)</i>	
<u>3-MAI-11</u>	<u>V</u>	<u>-2200</u>	<u>O'LEARY CDN INCM OPP2 T/U</u>	<u>I/AVM</u>	<u>(18.00 P20)</u>	<u>(25.00 P18)</u>	<u>OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION</u>	
<u>03-MAI-11</u>	<u>A</u>	<u>2103.3</u>	<u>FONDS D'OBLIGATIONS À RENDEMENT RÉEL TD-FVD</u>	<u>I/AVM</u>	<u>(18.00 P20)</u>	<u>(25.00 P18)</u>	<u>OUI, MAIS SANS AUCUN AVIS D'EXÉCUTION</u>	

41. Voici un tableau qui illustre les opérations non autorisées dans le compte de Canada inc. :

CANADA INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET JUIN 2007**

<u>date de paiement</u>	<u>achat/ vente</u>	<u>quantité</u>	<u>titres</u>	<u>firme</u>	<u>relevés authentiques</u>	<u>faux relevés</u>	<u>le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?</u>	<u>numéro de transaction non autorisée</u>
<u>24-sept-02</u>	<u>a</u>	<u>4000</u>	<u>pfd brookfield property</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p2)</u>	<u>s/o (note 1)</u>	<u>oui, le plaignant a reçu un avis d'exécution et un prospectus (32.04)</u>	
<u>30-juil-03</u>	<u>v</u>	<u>-1200</u>	<u>pfd brookfield property</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p42)</u>	<u>(32.00 p46)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	

CANADA INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET JUIN 2007**

<u>date de paiement</u>	<u>achat/ vente</u>	<u>quantité</u>	<u>titres</u>	<u>firme</u>	<u>relevés authentiques</u>	<u>faux relevés</u>	<u>le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?</u>	<u>numéro de transaction non autorisée</u>
<u>5-août-03</u>	<u>v</u>	<u>-2800</u>	<u>pdf brookfield property</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p46)</u>	<u>(32.00 p46)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>26-sept-03</u>	<u>a</u>	<u>10000</u>	<u>diversitrust stable t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p50)</u>	<u>(32.00 p44)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>16-mars-04</u>	<u>a</u>	<u>155</u>	<u>faircourt split seven t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p62)</u>	<u>(32.00 p30)</u>	<u>non, la transaction apparaît sur les faux seulement en date du 1er juillet 2004</u>	<u>10</u>
<u>16-mars-04</u>	<u>a</u>	<u>5100</u>	<u>faircourt split seven t/u</u>					<u>11</u>
<u>10-déc-04</u>	<u>v</u>	<u>-5255</u>	<u>faircourt split seven t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p82)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>16-mars-04</u>	<u>a</u>	<u>5100</u>	<u>faircourt split seven pdf</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p62)</u>	<u>(32.00 p30)</u>	<u>non, la transaction apparaît sur les faux seulement en date du 1^{er} juillet 2004</u>	<u>12</u>
<u>03-déc-04</u>	<u>v</u>	<u>-5100</u>	<u>faircourt split seven pdf</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p82)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>07-oct-04</u>	<u>a</u>	<u>2500</u>	<u>brompton equal wt o&g t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p72)</u>	<u>(32.00 p16)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	

CANADA INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET JUIN 2007**

<u>date de paiement</u>	<u>achat/ vente</u>	<u>quantité</u>	<u>titres</u>	<u>firme</u>	<u>relevés authentiques</u>	<u>faux relevés</u>	<u>le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?</u>	<u>numéro de transaction non autorisée</u>
<u>25-janv-05</u>	<u>v</u>	<u>-2500</u>	<u>brompton equal wt o&g t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p87)</u>	<u>(32.00 p10)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>15-nov-04</u>	<u>a</u>	<u>8000</u>	<u>nuveen snr f/r inc fd t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p77)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>non, car le faux indique que l'achat fut fait le 28 novembre 2004, ce qui ne correspond pas à la réalité</u>	<u>13</u>
<u>8-dec-04</u>	<u>v</u>	<u>-8000</u>	<u>nuveen snr f/r inc fd t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p82)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>30-nov-04</u>	<u>a</u>	<u>4000</u>	<u>flaherty&crum invt gr t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p78)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>16-dec-04</u>	<u>a</u>	<u>6100</u>	<u>lawrence payout ratio t/u / law cat crs & rev-x/ n</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p83)</u>	<u>(32.00 p14)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	
<u>15-févr-05</u>	<u>a</u>	<u>2650</u>	<u>citadel stables s-1 t/u</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p92)</u>	<u>(32.00 p10)</u>	<u>oui, mais sans aucun avis d'exécution</u>	

CANADA INC.**TRANSACTIONS EXÉCUTÉES ENTRE LES MOIS D'AOÛT 2001 ET JUIN 2007**

<u>date de paiement</u>	<u>achat/ vente</u>	<u>quantité</u>	<u>titres</u>	<u>firme</u>	<u>relevés authentiques</u>	<u>faux relevés</u>	<u>le plaignant a-t-il été informé par écrit de la transaction sur ses les relevés qu'il recevait?</u>	<u>numéro de transaction non autorisée</u>
<u>08-juin-05</u>	<u>a</u>	<u>25000</u>	<u>fcc ex-11 3% 8dc05</u>	<u>tdwc</u>	<u>(33.01 p103)</u>	<u>(28.00 p10)</u>	<u>non, car la transaction a été portée à l'attention du plaignant sur le faux relevé vmd seulement au mois de décembre 2006 alors qu'elle fut exécutée chez tdwc</u>	<u>14</u>
<u>13-oct-05</u>	<u>a</u>	<u>2000</u>	<u>canwest mediaworks part.</u>	<u>vmd</u>	<u>(29.00 p2)</u>	<u>(28.00 p10)</u>	<u>non, car la transaction a été portée à l'attention du plaignant seulement en date du 16 octobre 2006</u>	<u>15</u>
<u>12-mai-05</u>	<u>a</u>	<u>80</u>	<u>rbc pp commdty- 2/s/n</u>	<u>vmd</u>	<u>(29.00 p8)</u>	<u>(28.00)</u>	<u>non, car cette position</u>	<u>16</u>
<u>05-juin-07</u>	<u>v</u>	<u>-80</u>	<u>rbc pp commdty- 2/s/n</u>	<u>vmd</u>	<u>(29.00 p34)</u>	<u>(28.00)</u>	<u>n'a jamais figuré sur les faux relevés</u>	<u>17</u>
<u>05-juin-07</u>	<u>a</u>	<u>110</u>	<u>cibc agf i/stk 1/s/n</u>	<u>vmd</u>	<u>(29.00 p34)</u>	<u>(28.00)</u>	<u>non, car ni la transaction ni la position n'apparaisse nt sur le faux relevé de juin 2007</u>	<u>18</u>

AUTRES CONSIDÉRATIONS

42. Il appert que ce n'est qu'à partir d'avril 2013 que les manœuvres dolosives de l'intimé furent découvertes par LD;

43. La cliente de l'intimé a reçu en mars 2014, collectivement des firmes TD, VMD et IAVM, une indemnisation de 242 252.82 \$, suite aux manœuvres de l'intimé.

IV. MODALITÉS DE RÈGLEMENT

44. Le présent règlement est convenu conformément aux articles 35 à 40, inclusivement, de la Règle 20 des courtiers membres de l'OCRCVM et à la Règle 15 des Règles de procédure des courtiers membres;
45. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par la formation d'instruction;
46. L'entente de règlement prendra effet et deviendra obligatoire pour l'intimé et le personnel à la date de son acceptation par la formation d'instruction;
47. L'entente de règlement sera présentée à la formation d'instruction à une audience (l'audience de règlement) en vue de son approbation. Au terme de l'audience de règlement, la formation d'instruction pourra accepter ou rejeter l'entente de règlement;
48. Si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, l'intimé renonce au droit qu'il peut avoir, en vertu des règles de l'OCRCVM et de toute loi applicable, à une audience disciplinaire, à une révision ou à un appel;
49. Si la formation d'instruction rejette l'entente de règlement, le personnel et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement; ou le personnel peut demander la tenue d'une audience disciplinaire portant sur les faits révélés dans l'enquête;
50. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par la formation d'instruction;
51. Le personnel et l'intimé conviennent, si la formation d'instruction accepte l'entente de règlement, qu'ils ne feront pas personnellement et que personne ne fera non plus en leur nom de déclaration publique incompatible avec l'entente de règlement.
52. Sauf indication contraire, les amendes et les frais imposés à l'intimé sont payables immédiatement, à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.
53. Sauf indication contraire, les suspensions, les interdictions, les expulsions, les restrictions et les autres modalités de l'entente de règlement commencent à la date de prise d'effet de l'entente de règlement.

ACCEPTÉE par l'intimé à Montreal (Québec), le 3 mars 2015.

« Temoin »

TÉMOIN

« Roy William Orr »

ROY WILLIAM ORR

INTIMÉ

ACCEPTÉE par le personnel à Toronto (Ontario), le 7 avril 2015.

« Temoin »

TÉMOIN

« Rob Del Frate »

ROB DELFRATE
 Avocat de la mise en application,
 au nom du personnel de l'Organisme
 canadien de réglementation du
 commerce des valeurs mobilières

Droit d'auteur © 2015 Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières. Tous droits réservés.

3.7.3.4 Bourse de Montréal Inc.

Aucune information.